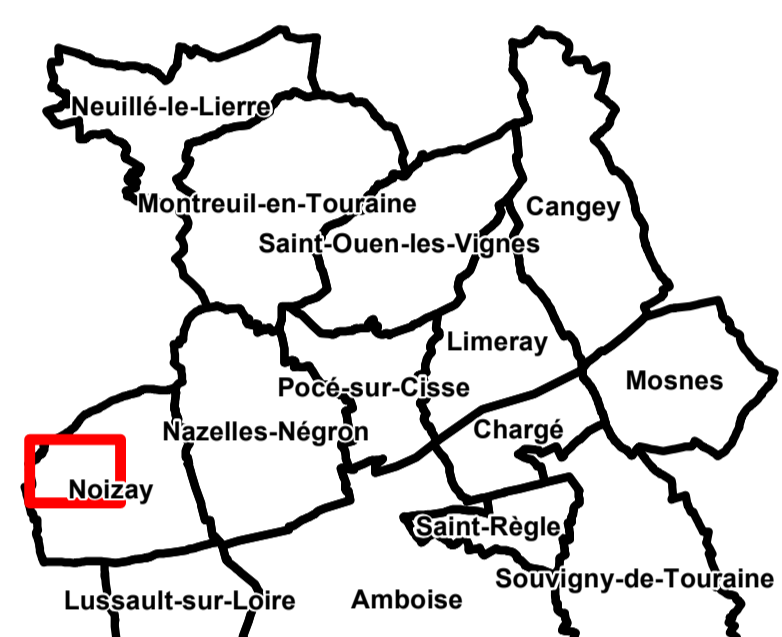


Vu pour être annexé à la délibération du 04/07/2019  
arrétant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.  
Fait à Nazelles-Négron,  
Le Président,



1er arrêté de projet : 28/03/2019  
2ème arrêté de projet : 04/07/2019


Maître de France (Dirigeant local) : Sébastien Bernadet Le Noizay  
Grand-Officier : Sébastien Bernadet Le Noizay  
Urbanisme : Sébastien Bernadet Le Noizay  
Urbanisme : Sébastien Bernadet Le Noizay



Légende

- Surfaces en eau
- Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou murlet à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRI)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRT)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PISD)
- Emploi réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Construction manquante au cadastre
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11'2' du Code de l'Urbanisme

- PSMV : Plan de Sauvagerie et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense à dominante d'habitat
- UAZ : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBA : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+1 étage
- UB2 : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+2 étages
- UB3 : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+3 étages
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- UDA : Secteur d'activités dédiés aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principale d'industrielle et d'artisanat
- UEI : Zone d'activités économiques de la Botellerie
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upr : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- 1AUs : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AU : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- A0 : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- A1 : Secteur agricole concerné par des activités économiques estantais isolées
- A2 : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- A3 : Secteur agricole comprenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- A4 : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- A5 : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- N0 : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- N1 : Secteur naturel à vocation d'équipement social et santé
- N2 : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- N3 : Secteur naturel destiné aux résidences
- N4 : Secteur naturel à vocation d'équipements communs
- N5 : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- N6 : Secteur naturel destiné aux infrastructures
- N7 : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- N8 : Secteur naturel à vocation de camping
- N9 : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- N10 : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- N11 : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- N12 : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- N13 : Secteur naturel destiné à l'aménagement des berges
- N14 : Secteur naturel soumis au débordement de la Rumberge
- N15 : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol



Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique. La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLU.

Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2018